

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FM FRANCE

ZAC du Gâtinais en Bourgogne
89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS

Références : 2 2 0 3 8 5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement FM FRANCE implanté ZAC du Gâtinais en Bourgogne 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de façon inopinée dans le cadre de l'action coup de poing incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE
- ZAC du Gâtinais en Bourgogne 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS
- Code AIOT dans GUN : 0005425925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site est un entrepôt logistique de grande taille et récent. Les éventuels produits dangereux sont gérés dans le cadre des relations contractuelles avec les clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
Détection incendie – liste et dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3	/	Sans objet
Détection incendie – contrôle	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.5.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – points d’eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens organisationnels (ESI, EPI, etc)	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.3.3	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.6	/	Sans objet
Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	/	Sans objet
Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités. L'exploitant devra répondre aux observations sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site a été construit en 2016, dans le respect des normes actuelles d'accessibilité. Une signalisation est présente. Le site est entièrement clôturé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 3 Surveillance des zones pouvant être à l'origine d'un incendie L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé. L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi : « L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Sont mis en place : - dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), faisant office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur, - dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur. Le système d'extinction automatique (sprinkler) est à réponse rapide et compatible avec les produits entreposés. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »
Constats : Le responsable maintenance dispose d'une liste des détecteurs (incendie et autres) dans son rapport périodique de maintenance : - 63 détecteurs automatiques de fumée de type ORION+. Cette liste correspond à la liste des MMR de l'article 7.4.1. Il a présenté un plan des détecteurs qui ne fait pas apparaître de zones à risque non couvertes par au moins 2 détecteurs. La remise en service de la centrale SSI ou des détecteurs ne peut être faite que sur accord du responsable maintenance (ou intérim). Le site dispose d'un sprinklage en toiture pour toutes les cellules plus un sprinklage sur rack pour celles où peuvent être présents des aérosols, des alcools ou autres produits dangereux... La chaufferie dispose de détecteurs de fumée et de gaz, à chaque fois redondants. Le bâtiment administratif où a eu lieu le récent départ de feu dans un faux-plafond est équipé d'alarmes coup de poing.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Le contrôle de l'ensemble des détecteurs est réalisé par la société DEF 2 fois par an (ils sont programmés automatiquement, le prochain devant avoir lieu dans le mois en cours). Le dernier a été réalisé le 26 novembre 2021 : il n'appelle pas de remarques de l'Inspection. L'exploitant a également présenté les rapports des autres équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, sprinkler) qui n'appellent pas de remarques de l'Inspection.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne et externe Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.. L'exploitant met en place une procédure d'alerte précisant les actions entreprises vis-à-vis de la société d'autoroute gestionnaire de l'A19 afin de l'informer d'un début de sinistre et lui permettre de maîtriser les incidences éventuelles d'un grave incendie sur la fluidité du trafic autoroutier.
Constats : L'inspection 2021 demandait de transmettre le dossier d'alerte, ce qui a été fait par courrier du 6 juillet 2021. Le site comporte plusieurs systèmes d'alerte régulièrement espacés. L'exploitant dispose d'une procédure dans le POI qui prévoit l'alerte d'APRR (exploitant l'autoroute voisin) avec un numéro de téléphone direct. Le site dispose d'une ligne dédiée pour appeler le SDIS. L'inspection a constaté la présence de la centrale SSI en bon état apparent de fonctionnement. Elle dispose d'un report d'alarme et d'une alarme sonore.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Article 4 Ressource en eau L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé. L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi : « L'exploitant dispose a minima de : - une cuve de 600 m ³ d'eau complètement autonome et constamment alimentée, qui dessert le réseau bouclé des poteaux d'incendie internes, - 11 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière. Ces poteaux sont associés à la cuve mentionnée supra et peuvent délivrer, simultanément et jusqu'à trois d'entre eux, un débit de 90 m ³ /h pendant 2 heures, - une installation de sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) dont la conception est déterminée par les règles de calculs exigées par les experts sprinkler et suivant un référentiel reconnu (exemple : NFPA ou APSAD) notamment. La justification du volume de la source d'eau retenu est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés. L'ensemble de ces matériels est entretenu, accessible et utilisable en toutes circonstances. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »
Constats : Le site est équipé de moyens suivants : • des robinets d'incendie armés (RIA) et extincteurs : dernier contrôle en date du 7/10/2021 par la société CHUBB ; • deux cuves d'eau de 450 m³ reliées au système de sprinklage ; • des poteaux d'eau incendie (PEI) internes associés à une cuve de 600 m³. La réserve de mousse pour l'extinction des produits inflammables a été condamnée car le site ne contient plus de produits dangereux (donc plus d'inflammables), elle serait remise en place si besoin. Un bassin d'eau voisin qui peut servir de réserve appartient à la Communauté de Communes. Le bon fonctionnement du RIA n° 202 a été testé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un registre sécurité qui a été présenté. Il comporte les dates des derniers contrôles des extincteurs, du sprinklage...
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens organisationnels (ESI, EPI, etc)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Article 7.3.3. Formation du personnel Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les éventuelles interactions entre eux, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de toutes les formations de ses salariés. Ce tableau inclut les formations sécurité : - Seveso (information sur les produits dangereux, les lieux de stockage, les moyens incendie...), - Equipier de Première Intervention avec la date de la dernière formation et la limite pour la prochaine. L'exploitant fait procéder à 1 exercice d'évacuation par an. Le dernier a été réalisé le 28 septembre 2021 et a donné lieu à un compte rendu qui a été présenté. L'exploitant fait procéder à 1 exercice POI par an (voir plus bas)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 140 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection 2021 soulevait une observation qui a conduit à la réponse suivante de l'exploitant par courrier de juillet 2021 : "Le marquage des sens d'ouverture et de fermeture des vannes sera effectué pour le 15/07/21 au plus tard. Le curage des bassins de rétention sera effectué pour le 31/08/21 au plus tard." L'inspection a constaté que le sens de fermeture des vannes avait été signalé. L'exploitant a présenté un rapport de curage fait par Bertrand environnement (fini le 1er octobre 2021). L'exploitant prévoit de faire procéder à ce type de curage plus régulièrement. Le site est équipé d'un système de fermeture automatique des vannes asservi au démarrage du sprinklage. Il est aussi possible de confiner manuellement les eaux incendie. Le POI contient une "fiche mémo" qui prévoit de vérifier que le site est bien "sur rétention". Observation 1 : il convient que l'exploitant envoie un justificatif du contrôle du bon fonctionnement de la fermeture automatique de la vanne de confinement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant indique ne plus stocker de produits dangereux suite à un changement de client intervenu en septembre 2021. Le système WMS permet de visualiser les quantités stockées de produits dangereux dans les différents sites du groupe en temps réel. Le calcul se fait par rubrique de la nomenclature avec alerte en cas de dépassement direct ou par la règle du cumul Seveso : le stock de tous les produits dangereux du site est à 0 t. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux dans le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Article 5 Conditions de stockage L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé. Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi : TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE STOCKAGE ARTICLE 8.1.1 : CAPACITÉ DE STOCKAGE Pour ses installations, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'absence d'un dépassement des seuils SEVESO haut, à la fois direct et par la règle du cumul définis aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement. ARTICLE 8.1.2 : CONTRÔLE DES QUANTITÉS DE PRODUITS STOCKÉS L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires au suivi permanent des quantités de produits stockés sur le site. Il est en mesure de justifier à tout instant le respect des prescriptions du présent titre. Un état de gestion des stocks est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre. ARTICLE 8.1.3 : AFFECTATION DES PRODUITS DANS LES CELLULES Les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent être stockés dans toutes les cellules (1 à 11) ainsi que dans la cellule « emballages ». Le stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (rubrique 4755) s'effectue uniquement dans la cellule 2. Les produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4741) sont stockés uniquement dans la cellule 4. Cette cellule est équipée d'une rétention déportée de 60 m ³ afin de collecter d'éventuels déversements. Cette rétention est connectée à un réseau de collecte dédié dont le point d'entrée est situé à l'intérieur de la cellule 4. Les produits comburants (rubriques 4440, 4441 et 4442), les engrais composés à base de nitrate de potassium (rubrique 4705), les produits explosifs (rubrique 4220), les engrais solides simples (rubrique 4702-IV), la lessive de soude (rubrique 1630) et l'acide chlorhydrique sont stockés uniquement dans la cellule 5. Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans les cellules 8 et 10 recoupées en cellules 8a, 8b, 10a et 10b. Les aérosols et réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés relevant des rubriques 4320, 4321, 4310 et 4718 sont stockés uniquement dans la cellule 7 et la sous-cellule 8b. Les solides inflammables (rubrique 1450) et le charbon de bois (rubrique 4801) sont stockés uniquement dans la cellule 9. Constats : L'absence de non-conformité aux prescriptions des article 8.1.1 et 8.1.2 est assurée par le logiciel WMS (voir plus haut). L'exploitant indique avoir envoyé l'état des produits dangereux tant qu'il en stockait, et avoir arrêté cet envoi (après information de la DREAL) quand il n'en stockait plus. Le respect des stockages dans chaque cellule fait partie des relations contractuelles établies avec le client, qui fournit une attestation d'absence de produit dangereux. Un exemple a été présenté. L'inspection a constaté la présence en cellule C correspondant à la cellule 2 dans l'arrêté de RIA, d'extincteurs et de sprinklage en toiture (et sur rack pour l'allée 18).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Article 5 Conditions de stockage L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé. Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi : TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ARTICLE 8.2.1 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Les cellules 8 et 10 sont recoupées en sous-cellules 8a et 8b d'une part et 10a et 10b d'autre part en cas de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles. Ce recoupement a pour objectif de créer des zones de rétention inférieures à 500 m². La séparation est constituée de cornières fixes de 30 cm sur les doubles racks centraux ainsi que par un mur coupe feu 2h dépassant en toiture. Des formes de pente au niveau du sol permettent de diriger les liquides inflammables vers une rétention déportée extérieure au bâtiment d'un volume de 300 m³ en cas de déversement. La hauteur maximale de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est de 5 mètres. ARTICLE 8.2.2 : STOCKAGE D'AÉROSOLS Le stockage d'aérosols et de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est organisé dans des zones grillagées et la hauteur de stockage de ces produits est limitée à 12 mètres. Les fourches des chariots élévateurs utilisés pour la manutention des aérosols sont en matériaux anti-étincelant et ne doivent pas dépasser des palettes. ARTICLE 8.2.3 : STOCKAGE DE PAPIERS ET CARTONS Dans les cellules 4 et 5, le stockage de produits relevant de la rubrique 1530 est soit : - limité à 20 000 m³ par cellule, - éloigné d'au moins 30 mètres des produits explosifs et toxiques. ARTICLE 8.2.4 : HAUTEUR DE STOCKAGE La hauteur de stockage est limitée à 12 mètres dans toutes les cellules, sauf pour les liquides inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734), et pour le pétrole brut (relevant des rubriques 4510 ou 4511) dont la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres quelles que soient les conditions de stockage. ARTICLE 8.2.5 : STOCKAGE SIMULTANÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'AÉROSOLS Il est interdit de stocker, de manière simultanée et dans une même sous-cellule, des liquides inflammables avec des aérosols ou des réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Constats : Les prescriptions de l'article 8.2.3 sont respectées car en absence de produits explosifs ou toxiques, les distances d'éloignement sont forcément respectées. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux relevant des articles 8.2.4 ou 8.2.5.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait procéder à 1 exercice POI par an. L'exercice 2021 a été réalisé début 2021 (avant la remarque de l'inspection 2021), celui de 2022 n'est pas encore planifié. Observation: L'exploitant s'est engagé à en informer l'inspection au préalable.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

